

Gouvernement du Québec

Décret 987-2000, 16 août 2000

CONCERNANT une entente entre le Laboratoire central des ponts et chaussées de France et le ministre des Transports du Québec

ATTENDU QUE le Laboratoire central des ponts et chaussées de France, ci-après appelé le LCPC, est un établissement public à caractère scientifique et technologique avec lequel le ministère des Transports entretient des liens sur le plan de la recherche et du développement technologique;

ATTENDU QUE le LCPC et le Ministère ont élaboré un projet de recherche sur la détermination de modèles de performance de chaussées;

ATTENDU QUE les expériences acquises dans ce domaine par le LCPC et le Ministère se complètent, de même que les données recueillies sur les chaussées françaises et québécoises;

ATTENDU QUE la Commission permanente de coopération franco-québécoise, qui est responsable de la coopération institutionnelle entre la France et le Québec, apporte un soutien financier au projet, notamment en assumant une partie des frais de voyage et de séjour des participants;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministre des Transports de conclure une entente afin de concrétiser le projet de recherche sur l'établissement de modèles de performance des chaussées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre le ministre des Transports et le Laboratoire central des ponts et chaussées de France, relative à la participation du ministère des Transports à un projet de recherche sur l'établissement de modèles de performance des chaussées soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34722

Gouvernement du Québec

Décret 988-2000, 16 août 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 499)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 143 et du chemin Sherbrooke, situés en la Municipalité du canton de Hatley, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-99-F0-006 (projet 20-6100-9813) des archives du ministère des Transports;